

Texte de la loi 96-41 relative à la gestion des déchets dangereux

Article 4

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui détient des déchets dans des conditions susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le sol, la flore ou la faune, de causer la dégradation des sites et des paysages ou de polluer l'air ou l'eau ou d'engendrer des nuisances sonores ou des odeurs et d'une manière générale, de porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement est tenue de les éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et dans des conditions permettant d'éviter les effets sus-indiqués.

Article 5

En cas de mise au rebut de déchets, de leur dépôt ou de leur rejet dans le milieu naturel sans respecter les normes en vigueur et en cas de traitement des déchets d'une manière contraire aux conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, l'autorité compétente procède à la mise en demeure du contrevenant pour entreprendre dans le délai qu'elle lui fixe, les travaux nécessaires pour l'élimination de ces déchets.

Si le contrevenant ne procède pas à l'élimination des déchets qu'il a rejeté dans les délais qui lui ont été fixés, l'autorité compétente se charge d'office de l'élimination des matières polluantes aux frais du contrevenant.

Article 36

Au cours des opérations de collecte, de transport et de stockage, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes en vigueur. Les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement peuvent effectuer des opérations d'inspection régulières ou inopinées des lieux de stockage, des entreprises et des cargaisons, comme elles peuvent saisir les cargaisons contrevenant aux règles fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 37

Article 48

Les infractions aux dispositions des articles 31, 32, 35, 39, 40, et 42 relatifs aux déchets dangereux sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende d'un montant de 10.000 à 500 000 dinars.